

Appel d'offres ouvert n° 02 /CSE/2010

Du 04 mars 2010 A 10 H

**RELATIF A LA CONCEPTION, LA MISE EN PAGE
ET L'IMPRESSION DES DOCUMENTS EDITES PAR LE CONSEIL
SUPERIEUR DE L'ENSEIGNEMENT**

LOT UNIQUE

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix est soumis aux dispositions de l'article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et de l'article 17 paragraphe 3 alinéa 3 du Décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix a pour objet : la conception, la mise en page et l'impression des documents édités par le Conseil Supérieur de l'Enseignement.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE L'APPEL D'OFFRES

La consistance, la description et les caractéristiques techniques de ces prestations figurent dans les articles 21 et 22 ci-dessous et au bordereau des prix-détail estimatif.

ARTICLE 3 : CARACTERE DES PRIX

Les prix du marché sont exonérés de la TVA, conformément à l'article 7-11-2° de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée. Ils sont fermes et non révisables, ils comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution des prestations, objet du présent appel d'offres.

ARTICLE 4 : REVISION DES PRIX

En application de l'article 14 du décret n° 2-06-388 du 5 février 2007 précité, les prix du marché sont fermes et non révisables. Le fournisseur renonce expressément à toute révision des prix. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 5 : LIVRABLES.

- Le titulaire devra remettre au CSE une maquette de chaque support dont le contenu a été validé afin de permettre de visualiser le format et la mise en page du support avant validation finale.
- Le titulaire devra remettre au CSE pour chaque support, le fichier validé sur CD ROM+envoi par e-mail.
- Le titulaire devra livrer au CSE sur commande, les différents publications et supports selon les spécifications techniques précisées par livrable dans l'article 21 ci-dessous.

ARTICLE 6 : EXECUTION DU MARCHE

a) Délai d'exécution du marché

Le délai global de réalisation de tous les documents objet du présent cahier des charges, est fixé à 90 « quatre vingt dix » jours.

Ce délai commence à courir à partir du lendemain de la date de notification de l'ordre de service de commencement de l'exécution des prestations objet du présent marché.

b) Délais de livraison des documents et publications

Les livraisons devront être effectuées au CSE selon les délais définis ci-après :

- Remise des premières propositions de mise en page des différents documents et supports objet de ce marché dans **un délai ne dépassant pas 8 jours** à compter de la date de la réception de la commande adressée par le CSE;
- Impression et production des différents documents et supports objet du présent marché dans **un délai ne dépassant pas 20 jours** après réception du **Bon A Tirer**. Ce délai sera précisé dans la commande;

c) Lieu de livraison

Les livraisons auront lieu à l'adresse suivante : Conseil Supérieur de l'enseignement : Complexe administratif de la Fondation MohamMed VI de promotion des Œuvres Sociales de l'Education Bâtiment « A2 », avenue Allal El Fassi – Madinat Al Irfan, BP : 6535 Rabat

d) Conditions de livraison

Les livraisons seront effectuées d'une façon partielle par le titulaire à ses frais et sous sa responsabilité. L'enlèvement et le remplacement des prestations reconnues non conformes incombent également au titulaire. Avant toute livraison, le fournisseur doit aviser le Maître d'ouvrage au moins 48 heures à l'avance. Le Maître d'ouvrage provoque une commission de réception pour juger la conformité des supports édités et livrés.

L'administration aura un délai de cinq (5) jours à compter du jour de la livraison effective pour faire connaître, le cas échéant, au titulaire les manquants dans les livraisons ainsi que les publications non conformes.

Les publications non conformes, seront renvoyés au titulaire qui en supportera les frais inhérents, et sera tenu à leur remplacement gratuit dans un délai de cinq (5) jours.

Toutefois, les délais ouverts pour la mise en conformité des exemplaires ne seront considérés comme une prorogation du délai contractuel.

e) Pénalités de retard

En cas de retard dans la livraison des exemplaires de l'un des supports dans le délai fixé au paragraphe précédent, le titulaire sera passible d'une pénalité de un pour mille (1‰) des montants relatifs aux supports commandés, par jour de retard. Les pénalités cumulées n'excéderont pas toutefois (10%) du montant initial du marché.

Quant le montant des pénalités atteint le plafond, le CSE se réserve le droit de résilier le marché à tort du cocontractant.

ARTICLE 7 : RECEPTION DES PRESTATIONS

a) Réception provisoire :

La réception provisoire est prononcée partiellement par livrable produit totalement suite à la commande adressée par le CSE.

Dans les délais les plus courts et après livraison par le titulaire des prestations objet du marché, le maître d'ouvrage procédera à leur réception par une commission qui vérifiera sa conformité aux spécifications exigées et établira un procès-verbal de réception provisoire partielle.

La dernière réception provisoire partielle tient lieu de réception provisoire du marché.

a) Réception définitive

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de la réception provisoire partielle pour prononcer la réception définitive partielle par prestation. Cette réception sera concrétisée par l'établissement d'un procès – verbal de réception définitive partielle.

La dernière réception définitive partielle tient lieu de réception définitive du marché.

a) Délai de garantie

Le titulaire du marché issu du présent appel d'offre est tenu de garantir les prestations fournies contre tout vice caché pendant une durée de trois mois compté à partir de la date de la réception provisoire partielle.

Le maître d'ouvrage notifiera rapidement au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, toute réclamation faisant jouer cette garantie.

A défaut par le titulaire de réparer ou de remplacer la ou les défauts qui lui sont notifiées, le maître d'ouvrage sera en mesure d'entreprendre les mesures coercitives qui s'imposent.

ARTICLE 8 : CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE

a) **Cautionnement provisoire** : La caution provisoire est fixée à **Dix mille Dhs (15 000,00 dirhams)**.

b) **Cautionnement définitif** : Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant du marché. Il doit être constitué dans les 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté jusqu'à l'établissement de la réception définitive.

c) **Retenue de garantie** : La retenue de garantie à prélever sur les acomptes est de 10%. Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant du marché et peut être remplacée par une caution bancaire à la demande de l'attributaire. Elle sera remboursée dans les trois mois suivant la réception définitive.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

L'administration fournira au contractant pour les besoins de l'édition

- ✦ Le texte intégral saisi sous forme informatique pour chaque document ou sur support papier ;
- ✦ La charte graphique et ses déclinaisons sur chaque document à réaliser.

ARTICLE 10: ASSURANCE

Il sera fait application des dispositions de l'article 20 du C.C.A.G-EMO tel qu'il a été modifié et approuvé par le décret n° 02-05-1434 du 28 décembre 2005.

ARTICLE 11 : PAIEMENT DU MARCHE

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en exécution du marché en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale ouvert au nom du titulaire, sur production de factures, en cinq (5) exemplaires portant la signature du titulaire et dont l'originale sera timbrée de dimension.

ARTICLE 12: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par l'Administration en exécution du présent marché sera opérée par les soins de Monsieur le Secrétaire Général par intérim du « CSE ».
- 2- Les paiements prévus en exécution du marché seront effectués par les soins de l'Agent Comptable du CSE, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 3- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemements ou subrogations les renseignements et l'état prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement des marchés publics tel qu'il est modifié et complété par le dahir du 3 1/01/1961 et 29/10/1962 est Monsieur le Secrétaire Général par intérim du « CSE ».
- 4- en application de l'article 11 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics.
- 5- les frais de timbre de l'exemplaire remis au titulaire ainsi que les frais de timbre de l'original conservé par l'administration sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 13: VALIDITE DU MARCHE - NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Le marché issu du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après sa signature par les deux parties et son approbation par l'autorité compétente.

Par dérogation à l'article 79 du décret n° 2-06-388 précité, la notification de l'approbation du marché doit intervenir dans un délai maximum de 90 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Le prestataire sera libre de renoncer à son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage si cette notification n'est pas intervenue dans ce délai. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire. Toutefois, le maître d'ouvrage peut, dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de

maintenir son offre pour une période supplémentaire. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE RESILIATION

Le marché pourra être résilié par le maître d'ouvrage dans les cas prévus par le C.C.EMO.

ARTICLE 15 : CONTESTATIONS ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Pour le règlement des différends et litiges qui surviendraient entre le prestataire et le maître d'ouvrage à l'occasion de l'exécution du marché issu du présent appel d'offre, il sera fait application des dispositions des articles 52 à 55 du C.C.EMO.

ARTICLE 17 : SECRET PROFESSIONNEL.

Les informations confidentielles sont constituées par toutes les informations verbales ou écrites communiquées au soumissionnaire retenu à propos de la mission ou pour la bonne exécution de la mission par les agents du CSE.

ARTICLE 18 : DROITS ET PROPRIETE.

L'ensemble des visuels, photographies (photothèque) présentés par le titulaire du marché feront partie du patrimoine de CSE. Le fournisseur devra remettre au CSE un document/engagement qui le stipule clairement.

ARTICLE 19 : REFERENCE AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Le titulaire du marché sera soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après :

- le Dahir n° 1- 05-152 du 11 Moharram 1427 (10 février 2006) portant réorganisation du Conseil supérieur de l'enseignement tel qu'il a été modifié par le dahir n°1-07-191 du 19 Kaada 1428 (30 novembre 2007);
- le règlement intérieur du Conseil Supérieur de l'Enseignement, notamment les articles 25, 26, 27 et 28 relatifs aux principes de l'organisation financière et comptable ;
- le texte relatif à l'organisation financière et comptable du CSE pris par décision du Président Délégué en date du 23 Février 2007 ;
- L'Arrêté du Premier Ministre n° 3-17-99 du 12/07/1999 fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés des travaux, fournitures ou services passés pour le compte de l'Etat.
- La législation et la réglementation du travail et notamment les dahirs du 21 Mai 1943 et le 27 Décembre 1944 concernant les accidents du travail ainsi que les textes portant réglementation des salaires.
- Le dahir royal du 28/08/1948 relatif au nantissement des marchés publics tel qu'il a été modifié par les dahirs n°371-68-1 du 31/01/1961 et n°1.62.202 du 29 octobre 1962.
- Le cahier des clauses administrative générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G-EMO) approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 4 juin 2002 tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-1434 du 28 décembre 2005.
- Le Décret n° 2- 06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle
- Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharram 1387 (21/04/1967) portant règlement général sur la comptabilité publique.
- Textes officiels réglementant les accidents de travail, la main d'œuvre et les salaires notamment les Dahirs du 21/05/1943 et du 27/12/1944 tels qu'ils sont modifiés ou complétés.
- Le Dahir du 28/08/1948, relatif au nantissement des marchés publics, modifié par les Dahirs 1- 68-371 du 31/01/1961 et 1-62-202 du 29/10/1962.

Le fournisseur devra se procurer ces textes s'il ne les possède pas déjà et ne pourra en aucun cas exciper de leur ignorance ni de se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 20 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales;
- Le bordereau des prix – détail estimatif ;

ARTICLE 21: DESCRIPTIF TECHNIQUE

I. Prestation n° 1 : Introduction du texte, mise en page et impression des documents Format A4

- Introduction du texte, mise en page au format **A4** fermé suivant **la charte et ligne graphique fournies par le maître d'ouvrage**, maquettes, films et réalisation de la brochure des documents objet du tableau ci dessous. Intérieur en deux couleurs Recto Verso (R°V°) ;
- Impression en 2 couleurs R°V° sur du papier couché 90 Grammes; Impression de la couverture en quadrichromie Recto sur couché mat 300g, vernis et plastifié mat; couverture pour chaque livre reliure dos carré collé.

N° article	Désignation	Langue du document	Nombre de pages Environ (+/- 10%)
	Rapports d'études thématiques 2007/2008		
I.1	Décentralisation et déconcentration/AREF	Arabe	45
I.2	Conseils de gestion des établissements	Arabe	25
I.3	Autonomie des universités	Français	100
I.4	Evaluation des curricula	Français	35
I.5	Financement et coût en éducation au Maroc	Français	32
I.6	Etat et perspectives de l'enseignement préscolaire	Français	55
I.7	Enseignement Traditionnel	Français	130
I.8	Impact des programmes d'éducation aux DH et à la citoyenneté	Français	190
	Rapports d'études thématiques 2009		
I.9	Rapport 1 sur l'alphabétisation et l'Education non Formelle	Arabe	90
I.10	Rapport 2 sur l'alphabétisation et l'Education non Formelle	Français	250
I.11	Rapport sur le sondage relatif à l'inspection pédagogique	Arabe et français	35
I.12	Rapport de diagnostic sur l'inspection pédagogique	Arabe	76
	Actes des colloques		
I.13	Actes du Colloque sur l'Ecole et le Civisme	Arabe et français	150
I.14	Actes du colloque sur le Partenariat pour l'Ecole marocaine	Arabe et français	275

II. Prestation n° 2 : Introduction du texte, mise en page et impression des documents Format A5

- Introduction du texte, mise en page au format **A5** fermé suivant **la charte et ligne graphique fournies par le maître d'ouvrage**, maquettes, films et réalisation de la brochure des documents objet du tableau ci-dessous. Intérieur en deux couleurs Recto Verso (R°V°) ;
- Impression en 2 couleurs R°V° sur du papier couché 90 Grammes; Impression de la couverture en quadrichromie Recto sur couché mat 300g, vernis et plastifié mat; couverture pour chaque livre reliure dos carré collé.

N° article	Désignation	Langue du document	Nombre de pages Environ (+/- 10%)
II.1	Avis n°1/2007 : Mise à niveau de l'Enseignement Traditionnel	Arabe, français, anglais	80
II.2	Avis n°2/2007 : Rôle de l'Ecole dans la promotion du comportement civique	Arabe, français, anglais	80
II.3	Avis n°3/2009 : Etat et perspectives des programmes d'éducation non formelle et d'alphabétisation	Arabe, français, anglais	70
II.4	Avis n°4/2009 : Inspection pédagogique	Arabe, français, anglais	35
II.5	Texte réglementaire du CSE (Dahir)	Arabe et français	32

ARTICLE 22: BORDEREAU DES PRIX DETAILS ESTIMATIFS

Article	Désignations	Quantité	Prix Unitaire HT (DH)		Prix total HT (DH)
			En Chiffre	En Lettre	
I	<i>Prestation n° 1 : suivant descriptif à l'article 21</i>				
	Rapports d'études thématiques 2007/2008				
I.1	Décentralisation et déconcentration/AREF	1000			
I.2	Conseils de gestion des établissements	1000			
I.3	Autonomie des universités	1000			
I.4	Evaluation des curricula	1000			
I.5	Financement et coût en éducation au Maroc	1000			
I.6	Etat et perspectives de l'enseignement préscolaire	1000			
I.7	Enseignement Traditionnel	1000			
I.8	Impact des programmes d'éducation aux DH et à la citoyenneté	1000			
	Rapports d'études thématiques 2009				
I.9	Rapport 1 sur l'alphabétisation et l'Education non Formelle	1000			
I.10	Rapport 2 sur l'alphabétisation et l'Education non Formelle	1000			
I.11	Rapport sur le sondage relatif à l'inspection pédagogique	1000			
I.12	Rapport de diagnostic sur l'inspection pédagogique	1000			
	Actes des colloques				
	Actes du Colloque sur l'Ecole et le Civisme	1000			
	Actes du colloque sur le Partenariat pour l'Ecole	1000			
II	<i>Prestation n° 2 : suivant descriptif à l'article 21</i>				
II.1	Avis n°1/2007 : Mise à niveau de l'Enseignement Traditionnel	1000			
II.2	Avis n°2/2007 : Rôle de l'Ecole dans la promotion du comportement civique	1000			
II.3	Avis n°3/2009 : Etat et perspectives des programmes d'éducation non formelle et d'alphabétisation	1000			
II.4	Avis n°4/2009 : Inspection pédagogique	1000			
II.5	Texte réglementaire du CSE	1000			
			Total HT		

Arrêté le présent bordereau des prix détails estimatif à la somme de
 **dirhams.**

Appel d'Offre N° : 2 /CSE/2010

RELATIF A LA CONCEPTION, LA MISE EN PAGE ET L'IMPRESSION DES DOCUMENTS EDITES PAR LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'ENSEIGNEMENT

LOT UNIQUE

En application des prescriptions de l'article 17 du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem,1428 (05 février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion

Montant:

<p style="text-align: center;">DRESSE ET PRESENTE PAR LE « CSE »</p> <p>Rabat, le.....</p>	<p style="text-align: center;">LU ET ACCEPTE PAR LE SOUMISSIONNAIRE</p> <p>Rabat, le.....</p>
<p style="text-align: center;">SIGNE ET APPROUVE PAR L'AUTORITE COMPETENTE</p> <p style="text-align: center;">Rabat, le.....</p>	



Appel d'offres ouvert n° 02 /CSE/2010
Du 04/03/2010 A 10 H

RELATIF
A LA CONCEPTION, LA MISE EN PAGE
ET L'IMPRESSION DES DOCUMENTS EDITES PAR LE
CONSEIL SUPERIEUR DE L'ENSEIGNEMENT
LOT UNIQUE

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix est soumis aux dispositions de l'article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et de l'article 17 paragraphe 3 alinéa 3 du Décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ARTICLE N°1: OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix ayant pour objet la conception, la mise en page et l'impression des documents édités par le Conseil Supérieur de l'Enseignement.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem, 1428 (05 février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le Décret n°2.06.388 précité. Toute disposition contraire au Décret n°2.06.388 est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du Décret n°2.06.388.

ARTICLE N°2: MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est le **Conseil Supérieur de l'Enseignement**. Il sera désigné ci-après par "**Maître d'Ouvrage**".

ARTICLE N°3: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret 2-06-388 précité, seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui sont :

- En liquidation judiciaire ;
- En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcés dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du décret 2-06-388 précité, selon le cas.

ARTICLE N°4: PRESCRIPTIONS DIVERSES

L'offre préparée par les soumissionnaires ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre, échangés entre le soumissionnaire et le CSE seront rédigés en langue française, seule langue de travail (Ne seront prises en compte que les informations figurant sur les documents rédigés ou traduits en français).

ARTICLE N°5: LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS ET PIECES COMPLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 23 & 26 du décret 2-06-388 précité les pièces à fournir par les concurrents sont :

1. UN DOSSIER ADMINISTRATIF COMPRENANT :

1. une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit indiquer les nom, prénom, qualité et domicile du concurrent et, s'il agit au nom d'une société, la raison sociale, la forme

juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Elle indique également le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro de la patente, le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale pour les concurrents installés au Maroc et le numéro du compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie générale du Royaume.

Cette déclaration sur l'honneur doit contenir également les indications suivantes :

- a) L'engagement du concurrent à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans les cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle ;
- b) L'engagement du concurrent, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, et de s'assurer que les sous traitants remplissent également les conditions prévues à l'article 22 ci-dessus ;
- c) L'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ;
- d) L'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ;
- e) L'engagement de ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution ;
- f) La certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature.

2. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

3. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

4. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 22 ci-dessus ;

5. Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

6. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;

Toutefois, les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées au paragraphe 3, 4 et 6 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

2. UN DOSSIER TECHNIQUE COMPRENANT :

1. une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
2. les références techniques appuyées par des attestations de bonne fin d'exécution pour des prestations similaires réalisées certifiées conforme à l'original, délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

3. UNE OFFRE TECHNIQUE:

1. Références professionnelles délivrées par les maîtres d'ouvrage se rapportant à des prestations similaires à celles faisant l'objet du présent appel d'offres (les références produits dans le dossier technique seront pris en compte pour l'évaluation de ce critère);
2. Les pièces probantes certifiées conformes à l'originale (les statuts, registre du commerce ou autres) justifiant l'ancienneté de la société dans le domaine de la conception et l'impression ;
3. La liste des membres de l'équipe qui sera affectée au projet : responsable artistique et infographistes. Cette liste devra être accompagnée des CV des membres de l'équipe. Les CV devront être signés par le concerné et signés et cachetés par la société.
4. Maquette blanche pour s'assurer de la qualité du papier et de la reliure cartonnée.
5. Les brochures similaires avec illustration en couleur comprenant des photos, des graphiques, ...et, permettant d'apprécier la qualité des prestations réalisées par le soumissionnaire.

4. UN DOSSIER ADDITIF :

- Le CPS dûment paraphé et la dernière page sera signée et portera le cachet du soumissionnaire avec la mention manuscrite « lu et accepté »
- Le règlement de la consultation dûment paraphé et la dernière page sera signée et portera le cachet du soumissionnaire avec la mention manuscrite « lu et accepté »

5. UNE OFFRE FINANCIERE:

- L'acte d'engagement à établir conformément au modèle annexé au présent règlement de la consultation.
- Le bordereau des prix formant détail estimatif à signer et parapher.

ARTICLE N°6: COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2-06-388 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

1. Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
2. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
3. Le modèle de l'acte d'engagement ;
4. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
5. Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
6. Le présent règlement de consultation.

ARTICLE N°7: MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 §5 du décret n°2-06-388 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions du §2 de l'article 20 du décret n°2-06-388 précité.

ARTICLE N°8: RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le (ou les) bureau(x) indiqué(s) dans l'avis d'appel d'offres « Division des Finances et de la Comptabilité », *Complexe Administratif de la Fondation Mohamed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education Bâtiment « A2 », Avenue Allal El Fassi-Madinat Al Irfane, BP : 6535 Rabat Maroc*», avant la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres. Les dossiers de l'appel d'offres sont remis gratuitement aux concurrents.

Le dossier d'appel d'offres est également disponible sur le site web du CSE www.cse.ma.

ARTICLE N°9: INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°2-06-388 précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE N°10: CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n°2-06-388 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Un dossier administratif;
- Un dossier technique ;
- Les pièces complémentaires ;
- Une offre technique ;
- Une offre financière comprenant :
 - un acte d'engagement établi conformément au modèle ci-joint en ANNEXE I ;
 - le bordereau des prix - détail estimatif

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix – détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

2. Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret N° 2-06-388 précité, le dossier présenté par chaque soumissionnaire est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- La mention «Appel d'offres ouvert» concernant l'achat de fournitures de bureau, de papèteries et de consommable informatiques.
- L'avertissement que «les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'ouverture des plis».

Ce pli contient trois enveloppes :

1. La première enveloppe contient le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention "dossiers administratif et technique".
2. La deuxième enveloppe comprend l'offre technique du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, la mention « offre technique ».
3. La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, la mention « offre financière ».

ARTICLE N°11: DEPOT DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2-06-388 précité, les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrages dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 du décret n°2-06-388 précité.

ARTICLE N°12: RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2-06-388 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 12 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du décret n°2-06-388 et rappelées à l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE N°13: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Sous réserve de l'article 31 du décret n° 2-06-388 et conformément aux termes de l'article 32 du décret n°2-06-388 précité, les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE N°14: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

En garantie des engagements contractés par eux, les concurrents constitueront en même temps que leurs offres, un cautionnement provisoire, établi au profit du Conseil Supérieur de l'Enseignement et dont le montant est fixé dans l'avis d'appel d'offres, soit **15 000,00DH**.

ARTICLE 15 : LANGUES UTILISEES :

Conformément aux dispositions du paragraphe I alinéa 7 de l'article 18 du décret n°2-06-388 précité, les langues dans lesquelles doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents sont l'Arabe ou le Français.

ARTICLE 16 : MONNAIE DANS LAQUELLE EST EXPRIME LE PRIX DES OFFRES

La monnaie dans laquelle le prix des offres doit être libellé est le Dirham Marocain.

ARTICLE 17 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent.

ARTICLE 18 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l'article 39 du décret n° 2-06-388 précité, les offres seront jugées sur la base du dossier technique, de l'offre technique et de l'offre financière, sous réserve des vérifications et application le cas échéant des dispositions prévues des articles 39 et 40 du décret précité. L'offre avantageuse est celle qui obtient la note globale la plus élevée.

La meilleure offre sera choisie en tenant compte notamment :

- de la capacité du prestataire à répondre aux stipulations du C.P.S. ;
- de la qualité de l'offre ;
- du montant de l'offre de prix.

18.1 : Critères d'évaluation des offres

18.1.1 : analyse préliminaire des offres

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité des propositions faites par rapport aux stipulations du présent règlement. Elle se matérialise par l'une des deux conclusions suivantes :

- Acceptation de la proposition globale ;

- Rejet de la proposition pour non-conformité au C.P.S.

18.1.2 : analyse technique comparative

Une note technique (T) sur cent (100) points sera affectée à chaque prestataire. Cette note concerne les éléments cités sur la grille de notation ci-après.

Toute offre technique ayant obtenu moins de 70 points conduit au rejet de l'offre du concurrent.

La note technique (T) est calculée selon le barème suivant :

Critères d'évaluation	Barème de notation	Documents servant de base pour l'évaluation	Approche pour l'évaluation	
1) l'ancienneté du prestataire dans le domaine des prestations similaires à celles objet de l'appel d'offre.	20 Points	Attestations de références (dossier et offre techniques)	2 point par année d'ancienneté dans la limite de 20 points.	
2) Importance des prestations analogues à l'objet de, l'appel d'offre réalisées par le concurrent.	30 Points	Attestations de références délivrées par les maitres d'ouvrage ou hommes de l'art..	La somme des points par attestation, selon la grille suivant, dans la limite de 30 points : - Montant \geq à 1MD - 750.000,00 DH \leq Montant < 1MD - 500.000DH \leq Montant < 750.000DH - 250.000DH \leq Montant < 500.000DH - Montant < à 250.000,00 DH	10pts 8pts 6pts 4pts 2pts
3) Moyens humains affectés au projet objet de l'appel d'offre: un responsable artistique, infographistes,	20 points	CV signé par l'intéressé et signé et cacheté par la société.	- 1 Directeur artistique : de 0 à 10 point dans la limite de 10 points ; - Infographistes : de 0 à 5 point par infographiste dans la limite de 10 points ;	- 10 pts - 10 pts
5) Maquette blanche et brochures réalisées par le soumissionnaire.	30 points	Offre technique (maquette blanche et brochures similaires aux prestations de l'AO)	Maquette : - Bonne qualité : 15 points ; - Qualité moyenne : 8points ; - Qualité inférieure : 1 point. Brochures similaires - Bonne qualité : 15points ; - Qualité moyenne : 8points ; - Qualité inférieure : 1 point.	15 pts 15pts

18.1.3 Analyse financière des offres :

Seules les offres ayant été retenues à l'issue de l'étape "analyse technique comparative" seront prises en compte.

L'évaluation financière des offres sera faite en attribuant une note financière (F) à chaque candidat selon la formule : $F = T_{max} \times (P_{min}/P)$

Où :

- Pmin : le prix de l'offre la moins disante ;
- Tmax : la plus haute note technique ;
- P : le prix de l'offre.

18-1.4 Analyse technico – financière :

Les notes technique et financière obtenues par chaque candidat seront ensuite pondérées pour déterminer la note globale (N) tout en avantageant la qualité de l'offre technique sur l'élément prix selon la formule suivante :

$$N = 0,6 T + 0,4 F$$

L'offre qui sera considérée comme étant la plus avantageuse sera celle qui obtiendra la note N la plus élevée. .

ARTICLE 19 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage n'est pas tenu de donner suite à l'appel d'offres. Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à une indemnité si ses propositions ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.

Article 20 : Modèle des publications du CSE

Les modèles des publications du CSE pourront être consultés au siège de CSE.

ANNEXE : 01
DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

Appel d'offre ouvert, sur offres des prix n° **02/CSE/2010**

Objet du marché : relatif à la conception, la mise en page et l'impression des documents édités par le Conseil Supérieur de l'Enseignement en lot unique.

A- Pour les personnes physiques :

Je, soussigné(prénom, nom et qualité)
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu
Affilié à la CNSS sous le n° (1)
Inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°
.....(1) N° de patente(1)
N° du compte courant postal –bancaire ou à la TGR(RIB)

B- Pour les personnes morales :

Je soussigné(prénom, nom et qualité au sein de
l'entreprise)
Agissant en nom et pour le compte.....(Raison social et forme juridique
de la société) au capital de
Adresse du siège social de la société
Adresse du domicile élu
Affilié à la CNSS sous le n°(1)
Inscrite au registre du commerce(localité) sous le n°
.....(1)
N° de patente(1)
N° du compte courant postal –bancaire ou à la TGR(RIB)

Déclare sur l'honneur :

1-m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2- que je remplie les conditions prévues à l'article **22** du décret n°2.06-388 du 16 Moharrem 1428(5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle;

- **Etant** en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;

3-m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance:

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article **22** du décret n°2.06-388 précité;

- que celle-ci ne peut dépasser 50% du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;

4- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion du présent marché.

5- m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

- **Certifie** l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

- **Reconnais** avoir pris connaissances des sanctions prévues par l'article 24 du décret n°2.06-388, relatives à l'inexactitude de déclaration sur l'honneur.

Fait à, le
(Signature et cachet du concurrent) (2)

ANNEXE : 02

ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration

Appel d'offre ouvert, sur offres des prix n° 02/CSE/2010

Objet du marché : relatif à la conception, la mise en page et l'impression des documents édités par le Conseil Supérieur de l'Enseignement en lot unique.

Passé en application de l'alinéa 2 Paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2.06-388 du 16 Moharrem 1428(5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je(1) soussigné : (Prénom, nom et qualité) Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu : affilié à la CNSS sous le n° (2) Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le n° (2) n° de patente (2)

b) Pour les personnes morales

Je (1) soussigné : (Prénom, nom et qualité au sein de l'Entreprise) agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de : adresse du siège social de la société :
Adresse du domicile élu :
Affilié à la CNSS sous le n° (2) et (3)
Inscrite au registre du commerce (Localité) sous le n° (2) et (3)
N° de la patente (2) et (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comporte ces prestations :

1) Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix détail estimatif établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors T.V.A. : (en lettres et en chiffres)
- taux de la T.V.A. : (en pourcentage)
- montant de la T.V.A. (taux en %) (en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A. comprise : (en lettres et en chiffres)

L'état se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte

(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal (4) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à, le.....
(Signature et cachet du concurrent)

1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent

(1) mettre 'Nous soussignésnous obligeons conjointement /ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;

(2) ajouter l'alinéa suivant : 'désignons(prénoms, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement'.

2) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié

3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

4) supprimer les mentions inutiles.